

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

04049566

TRIBUNAL DE COMMERCE

18 -03- 2004

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Le Relais du Marquis

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue ^{de la} Planchette, 18 1460 ITTRE

N° d'entreprise : 406794937

Objet de l'acte : Fusion par absorption: procès-verbal de la société absorbante

D'un acte reçu par le Notaire Jean-Paul Mignon, à Iltre, le vingt février deux mil quatre, enregistré huit rôles: un renvoi à Tubize le 26 février 2004 volume 135 folio 41 case 18, reçu 92,97 euros, signé le Receveur aî., Autier P., il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL Le Relais du Marquis a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes

1-PREMIERE RESOLUTION-Rapports et déclarations préalables**Projet de fusion**

Le conseil de gérance de la société privée à responsabilité limitée LE RELAIS DU MARQUIS, société absorbante, et le gérant de la société privée à responsabilité limitée WAPATFA, société absorbée, ont établi, le dix-sept décembre deux mil trois, un projet de fusion, conformément à l'article 693 du Code des Sociétés.

Ce projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nivelles le vingt-deux décembre deux mil trois, tant par la société absorbante que par la société absorbée.

Rapport du conseil de gérance

Le conseil de gérance a également établi le seize décembre deux mil trois un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 694 du Code des Sociétés.

Rapport de l'expert-comptable

La société coopérative à responsabilité limitée Tracogest, ayant son siège à Fayt-lez-Manage, représentée par Monsieur Michel Dejaiffe, expert-comptable, désignée par le conseil de gérance, a établi le seize janvier deux mil quatre, un rapport sur le projet de fusion, conformément à l'article 695 du Code des Sociétés

Le rapport de la société coopérative à responsabilité limitée Tracogest conclut dans les termes suivants

« Les vérifications auxquelles nous avons procédé en vertu de l'article 695 du Code des Sociétés, conformément aux normes de l'Institut des Experts Comptables, nous permettent de déclarer.

-Que le projet de fusion qui nous a été remis et sur lequel a porté nos différents contrôles reprend toutes les informations légalement requises ;

-Que le rapport d'échange proposé par l'organe de gestion de la SPRL Le Relais du Marquis (société absorbante) et l'organe de gestion de la SPRL Wapatfa (société absorbée) est à notre avis, pertinent et raisonnable ;

-Que les méthodes d'évaluation appliquées sont appropriées en l'espèce ;

-Qu'il ne nous est pas apparu de difficultés particulières d'évaluation

En conséquence, chaque action ancienne donnera droit à 37,39 actions nouvelles.

La rémunération ainsi exprimée se traduira au travers d'une augmentation de capital de 18.592,01 euros, représentée par une rémunération de 28.041 parts nouvelles, identiques aux précédentes, pour porter celui-ci de 737.483,24 euros à 756 075,25 euros, représenté par 65.791 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Il nous est avis que le rapport d'échange ainsi déterminé nous apparaît comme pertinent et raisonnable, les méthodes d'évaluation appropriées conduisent à la justification de la méthode retenue. »

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports du gérant et de l'expert-comptable, chaque associé présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du *present* procès-verbal, au greffe du Tribunal de commerce de Nivelles.

Modification importante du patrimoine

Le président déclare, au nom du conseil de gérance de la société absorbante, qu'aucune modification importante du *patrimoine actif et passif* de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, le président déclare, au nom du conseil de gérance de la société absorbante, que ce dernier n'a *pas été informé par le gérant* de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenues depuis la même date

Vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Décision de la société absorbée

La société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'*assemblée générale extraordinaire* tenue ce jour devant le Notaire Mignon soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

2-DEUXIEME RESOLUTION-Fusion

Fusion

Le Président donne lecture du projet de fusion susvanté

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée WAPATFA, ayant son siège à Iltre, rue Planchette, 18, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente septembre deux mil trois

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier octobre deux mil trois seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée de vingt-huit mille quarante et une (28 041) *parts sociales nouvelles*, entièrement libérées, de la société privée à responsabilité limitée LE RELAIS DU MARQUIS, sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Ces *parts nouvelles* seront réparties entre les associés de la société absorbée à raison de trente-sept virgule trente-neuf (37,39) parts nouvelles de la société absorbante pour une part de la société absorbée.

Description du patrimoine transféré et conditions de transfert

A l'instant intervient Monsieur Fabian Wattié, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée WAPATFA, dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le Notaire Mignon soussigné.

lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée WAPATFA comprend, sur base de la situation arrêtée au trente septembre deux mil trois :

ACTIVEMENT

1) l'immeuble suivant, pour une valeur comptable de cent vingt-quatre mille quatre cent septante-sept euros quatre-vingt-trois cents EUR 124.477,83)

Commune d'Iltre (ex-idem)-Première division
Cadastre article 2278-RC : 10.205 euros

Les constructions, étant un complexe récréatif cadastré ou l'ayant été section B, numéro 354 H, engées sur une parcelle de terrain située rue Planchette, cadastrée section B numéro 354 H d'une contenance de huit ares septante-deux centiares, appartenant à Madame Gilberte Arnauts pour une moitié en pleine propriété et une moitié en usufruit, et à Madame Patricia Wattié et Monsieur Fabian Wattié, chacun pour un/quat en nue-propriété.

ORIGINE DE PROPRIETE.

La société privée à responsabilité limitée WAPATFA est propriétaire des constructions prédécrites pour les avoir acquises et fait ériger aux termes d'un acte de vente et de renonciation à accession, reçu par le notaire Paul Gillis, de résidence à Iftre, en date du vingt-quatre mars mil neuf cent septante-huit, transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles, en date du trente dito, volume 1847, numéro 13, suivi d'un acte interprétatif reçu par le notaire Mignon soussigné le premier septembre mil neuf cent nonante-huit, transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles le onze septembre suivant volume 5051 numéro 10.

Remarque cet immeuble est grevé d'une hypothèque prise au premier bureau des hypothèques de Nivelles le onze septembre mil neuf cent nonante-huit volume 2092 numéro 24 pour un montant en principal de seize millions cinq cent mille francs en principal (BEF 16.500.000) en faveur de la société anonyme Générale de Banque, à Bruxelles, suivant acte de crédit reçu par le Notaire Mignon soussigné le premier septembre mil neuf cent nonante-huit

Par ailleurs, la société privée à responsabilité limitée Wapatfa a également signé un mandat hypothécaire portant sur l'immeuble prédécrit en faveur de la société anonyme Générale de Banque, à Bruxelles, pour un montant en principal de quinze millions quatre cent mille francs (BEF 15.400.000) suivant acte reçu par le Notaire Mignon soussigné le premier septembre mil neuf cent nonante-huit

2) Matériel d'exploitation pour une valeur comptable de mille cinq cent soixante-cinq euros quatre-vingt-un cents (EUR 1 567,81)

3) Aménagements divers et réfection bâtiment pour une valeur comptable de quatre mille neuf cent dix-sept euros trente et un cents (EUR 4 917,31)

4) Créances diverses (compte courant Relais du Marquis et vidanges consignées) pour une valeur comptable de quatre cent quarante-cinq mille quatre cent quarante-six euros cinquante-deux cents (EUR 445 446,52)

5) Montant en caisse pour une valeur comptable de deux euros quarante-six cents (EUR 2,46)

6) Comptes de régularisation : charges à reporter (assurances et précompte immobilier) pour une valeur comptable de deux mille cent cinquante-cinq euros cinquante-neuf cents (EUR 2.155,59)

TOTAL ACTIF COMPTABLE TRANSFERE : cinq cent septante-huit mille cinq cent soixante-sept euros cinquante-deux cents (EUR 578 567,52).

PASSIVEMENT

1) Capital souscrit pour dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (EUR 18.592,01)

2) Réserves immunisées pour dix-neuf mille soixante euros seize cents (EUR 19.060,16)

3) Résultat reporté pour dix mille neuf cent soixante-six euros septante-cinq cents (EUR 10.966,75)

4) Provisions pour grosses réparations pour seize mille neuf cent six euros quatre cents (EUR 16 906,04)

5) Dette à plus d'un an Fortis 270-0515622-23 pour quatre cent quatre-vingt-cinq mille six cent trente-cinq euros nonante-trois cents (EUR 485 635,93)

6) Dette à un an au plus (établissements de crédit) pour deux cent septante-sept euros nonante-huit cents (EUR 277,98)

7) Dettes commerciales (fournisseurs, factures à recevoir) pour quatorze mille sept cent nonante et un euros cinquante-neuf cents (EUR 14.791, 59)

8) Impôts (dette fiscale estimée, TVA due, précompte professionnel à payer-associés) pour neuf mille trois cent vingt-quatre euros soixante-sept cents EUR (9 324,67)

9) Dettes diverses (avance Fabian Watté) pour deux mille quatre cent trois euros quatre-vingt-cinq cents (2.403,85)

TOTAL PASSIF COMPTABLE TRANSFERE : cinq cent septante-huit mille cinq cent soixante-sept euros cinquante-deux cents (578.567,52).

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1-Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée

2- Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente septembre deux mil trois, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérés comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du premier octobre deux mil trois

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier octobre deux mil trois.

3-Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée WAPATFA et la société privée à responsabilité limitée LE RELAIS DU MARQUIS, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée

4-D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire que quelque cause que ce soit, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques

5-Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, s'élevant au trente septembre deux mil trois, à cinq cent vingt-neuf mille neuf cent quarante-huit euros soixante cents (EUR 529 948,60), d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ,

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés

6-Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre la société absorbée et sans aucune garantie de s a part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés

En ce qui concerne les servitudes active set passives provenant des titres de propriété de l'immeuble transféré, la présente société s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser le notaire soussigné de les reproduire aux présentes La présente société est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

7-Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en mois, même si elle dépasse un/vingtième, fera profit ou perte pour la société absorbante.

8-Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la société absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

9-La société absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme la société absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société absorbée ni recours contre elle

Rémunération du transfert

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée WAPATFA, par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer les vingt-huit mille quarante et une (28.041) parts nouvelles, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée, lesquelles seront réparties entre eux à raison de trente-sept virgule trente-neuf (37,39) parts nouvelles de la société absorbante pour une part de la société absorbée.

3-TROISIEME RESOLUTION-Augmentation de capital

En représentation du transfert du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée WAPATFA et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (EUR 18.592,01) pour le porter de sept cent trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois euros vingt-quatre cents (EUR 737.483,24) à sept cent cinquante-six mille septante-cinq euros vingt-cinq cents (EUR 756 075,25), par la création de vingt-huit mille quarante et une (28 041) parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes de la société absorbante, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la réalisation effective de la fusion.

Ces parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée et réparties entre eux, à la diligence et sous la responsabilité de Monsieur Fabian Wattié, à raison de trente-sept virgule trente-neuf (37,39) parts nouvelles de la société absorbante pour une part de la société absorbée.

L'attribution des parts nouvelles se fera par l'inscription dans le registre des associés de la société absorbante

L'assemblée décide de modifier en conséquence l'article cinq des statuts

4-QUATRIEME RESOLUTION-Modification de l'objet social

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée décide de modifier l'objet social en remplaçant l'article trois des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'hôtels, restaurants, bars, salles de réunion, salles de fêtes et de tous établissements ayant un rapport quelconque avec l'industrie hôtelière ou de restauration.

Elle a également pour objet pour son propre compte ou pour compte de tiers, toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement aux loisirs et notamment l'exploitation de tous centres de délassement, tels que bibliothèque, discothèque, salle de projections et de conférences, plaines de jeux, jardin d'agrément, piscine, tennis

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation et notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner à bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, concéder ou céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou serait susceptible de favoriser son développement. »

5-CINQUIEME RESOLUTION-Constataion

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence

- la société privée à responsabilité limitée WAPATFA a cessé d'exister ;
- les associés de la société privée à responsabilité limitée WAPATFA sont devenus associés de la société privée à responsabilité limitée LE RELAIS DU MARQUIS ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée WAPATFA est transféré à la société privée à responsabilité limitée LE RELAIS DU MARQUIS ;
- l'augmentation de capital ci-avant est réalisée et le capital social est effectivement porté à sept cent cinquante-six mille septante-cinq euros vingt-cinq cents (EUR 756.075,25) et est représenté par soixante-cinq mille sept cent nonante et une (65 791) parts, sans désignation de valeur nominale
- la modification de l'objet social ci-avant et les autres modifications statutaires sont devenues définitives.

6-Mise à jour des statuts avec le Code des Sociétés

Pour adapter les statuts au Code des Sociétés (Loi du 7 mai 1999), l'assemblée décide de remplacer l'intégralité des statuts par le texte suivant

« ARTICLE 1 - FORME

La société adopte la forme de la Société privée à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « LE RELAIS DU MARQUIS »

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à Iltre, rue Pianchette, 18.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'hôtels, restaurants, bars, salles de réunion, salles de fêtes et de tous établissements ayant un rapport quelconque avec l'industrie hôtelière ou de restauration.

Elle a également pour objet pour son propre compte ou pour compte de tiers, toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement aux loisirs et notamment l'exploitation de tous centres de délassement, tels que bibliothèque, discothèque, salle de projections et de conférences, plaines de jeux, jardin d'agrément, piscine, tennis.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation et notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner à bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce; acquérir, concéder ou céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou serait susceptible de favoriser son développement

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à sept cent cinquante-six mille septante-cinq euros vingt-cinq cents (EUR 756.075,25) Il est divisé en soixante-cinq mille sept cent nonante et une (65.791) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/soixante-cinq mille sept cent nonante et unième (1/65.791e) de l'avoir social, entièrement libérées

ARTICLE 7 - VOTE PAR L'USUFRUITIER ÉVENTUEL

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE HUIT - CESSIION DE PARTS SOCIALES

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital déduction faite des droits dont la cession est proposée et pour autant que de ce fait le nombre des associés ne dépasse pas cinquante. Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, à son conjoint ou à ses descendants en ligne directe.

ARTICLE HUIT BIS - REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs, le cédant peut, endéans les trente jours de la notification de ce refus, inviter la gérance à trouver acquéreur pour les parts sociales qu'il désire vendre; à cette fin, il en avisera la gérance par lettre recommandée à la poste. Dans la huitaine de la réception de cette lettre recommandée, la gérance fixera, en accord avec le cédant le prix de cession par part sociale. Si aucun accord ne peut être réalisé, la gérance et le cédant, endéans les quinze jours qui suivent l'expiration de la huitaine dont ci-avant question, commettront chacun un expert avec mission d'établir le prix de cession de la part sociale.

Endéans les huit jours de leur nomination, les deux experts s'adjoindront un troisième et ce collège d'experts, endéans le mois de la nomination du troisième expert, établira, à la majorité, le prix de cession de la part sociale. Le Collège des experts notifie la décision prise endéans les trois jours, sous pli recommandé à la poste, à la gérance et au cédant. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, le cédant s'il désire céder ses parts au prix fixé par les experts en informera la gérance par lettre recommandée à la poste.

Endéans la quinzaine, soit de l'accord intervenu entre la gérance et le cédant, soit de la lettre du cédant dont question à l'alinéa précédent, la gérance informera tous les associés par lettre recommandée à la poste, du désir de cession du cédant, du nombre de parts sociales mis en vente et du prix fixé par part sociale. Les associés auront à faire parvenir leurs offres au plus tard dans la quinzaine à la gérance, et ils exerceront leurs droits au prorata du nombre de parts sociales qu'ils possèdent. Les droits non exercés accroîtront proportionnellement les droits des autres associés.

A défaut d'offre ou à défaut d'offre suffisante, le cédant pourra aliéner les parts sociales pour lesquelles il n'y a pas de preneur à qui lui plaira.

Les héritiers et légataires des parts sociales qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance et donc copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux associés survivants pour l'exercice de leur droit de préférence.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession de la part sociale sera fixé de façon établie ci-avant par les cessions entre vifs.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois ou si toutes les parts sociales n'ont pas été rachetées endéans ce délai, les héritiers ou légataires seront en droit de vendre les parts sociales pour lesquelles il n'y a pas de preneur, à qui il leur plaira.

Dans tous les cas, le prix des parts sociales rachetées sera payable en trois annuités égales, la première étant payable au moment de la cession, les sommes restées dues portent intérêt à cinq pour cent.

ARTICLE HUIT TER : HERITIERS ET LEGATAIRES DE PARTS

Les associés survivants ont, pour le rachat des parts sociales, le droit de préférence énoncé à l'article cinq ci-dessus. Le prix est fixé comme il est dit ci-dessus à l'article huit bis. Si le paiement n'est pas effectué dans les conditions fixées à l'article huit bis ci-avant les héritiers ou légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - REGISTRE DES PARTS

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

ARTICLE 10 --GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège, ils délibèrent valablement lorsque la majorité des gérants est présente, les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU GÉRANT

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

S'il y a plusieurs gérants et sauf délégation, tous actes engageant la société autres que ceux de gestion journalière, sont valablement signés par deux gérants qui n'ont à justifier, à l'égard des tiers, d'une délibération préalable du collège de gestion ou de l'assemblée générale

ARTICLE 12 - RÉMUNÉRATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit

ARTICLE 13 - CONTRÔLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier lundi du mois de mai, à quinze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation,

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 15 REPRÉSENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 16 - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENCE - DÉLIBÉRATIONS - PROCÈS-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix

Chaque part donne droit à une voix

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 19 AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet; l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social

ARTICLE 22 - DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. »

7-Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil de gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent, et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion

Pour extrait analytique conforme
Jean-Paul Mignon, Notaire.

Déposés en même temps expédition de l'acte, rapport de l'organe de gestion

Remarque: le rapport de l'expert-comptable Tracogest fait l'objet d'un dépôt avec l'extrait d'acte concernant la société absorbée, la SPRL Wapatfa